



REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour le 3 juillet 2008

TITRE 0 – PRINCIPES GENERAUX

Le Règlement Intérieur de l'Union Pour les Entreprises des Bouches du Rhône (UPE 13) est établi en conformité avec les statuts qui définissent les attributions de l'UPE 13.

De fait, toute considération étrangère à ces attributions doit être écartée des débats.

Les membres des Assemblées et du Conseil ainsi que le personnel salarié de l'UPE 13 sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui revêtent un caractère de confidentialité.

TITRE 1 - LES INSTANCES STATUTAIRES DE L'UPE 13

1.1- Les adhérents

Les adhérents sont répartis en 4 catégories :

Adhérents collectifs, Adhérents individuels, Adhérents « Membres Associés » et Mandataire « retraité »,

tels que définis dans les statuts.

Les adhérents collectifs sont composés de :

⇒ 5 Fédérations Professionnelles fondatrices, qui sont membres de droit de l'UPE13 :

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM Provence) ;
- l'Union Maritime et Fluviale (UMF) ;
- la Fédération des Bâtiments et Travaux Publics (FBTP 13) ;
- l'Union des Industries Chimiques (UIC PACA) ;
- la Fédération Régionale des Industries Agro-alimentaires (FRIAA PACA) ;

⇒ un nombre illimité de Groupements Professionnels : syndicats, associations, ou groupements associés n'ayant pas le caractère de syndicat.

Les adhérents individuels sont recensés sur 6 territoires des Bouches du Rhône : Marseille, Pays d'Aix, Pays d'Aubagne-Gémenos-La Ciotat, Etang de Berre, Pays Salonais, Pays d'Arles.

Ne sont considérés comme adhérents et ne peuvent participer aux activités de l'UPE 13 que les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation.

1.2- L'Assemblée Générale

Les membres de l'Assemblée Générale ont chacun 1 voix, à l'exception des Fédérations Professionnelles fondatrices qui disposent d'un droit de 10 voix chacune.

Les adhérents collectifs disposent d'un nombre de voix supplémentaires calculé en fonction de leur représentativité. En ce qui concerne les Fédérations Professionnelles fondatrices, ces voix supplémentaires s'ajoutent aux 10 voix mentionnées ci-dessus.

Cette représentativité est définie par les critères suivants :

- le poids **en nombre d'adhérents** de la branche d'activité que le Groupement Professionnel représente.
Il s'agit de la somme des adhérents directs à l'UPE 13 et des adhérents auprès du Groupement Professionnel (indirects à l'UPE 13)*

** Une même entreprise adhérent à la fois auprès de son Groupement Professionnel et en direct à l'UPE 13 sera donc décomptée 2 fois.*

- le poids **financier au sein de l'UPE 13** de la branche d'activité que le Groupement Professionnel représente.

Il s'agit de la somme de la cotisation versée à l'UPE 13 par le Groupement Professionnel et du montant total des cotisations versées à l'UPE 13 par les entreprises relevant de la branche.

Mode de calcul

Chaque Groupement Professionnel disposera ainsi de :

- 1 voix par tranche atteinte de 10 adhérents (directs + indirects) recensés ;*
- 1 voix par tranche atteinte de 2.000 Euros versés par la branche d'activité (Groupement Professionnel + Entreprises).

** le nombre d'adhérents pris en compte au titre de ce critère est néanmoins limité au nombre se déduisant de la cotisation totale de la branche d'activité ramenée à la cotisation actuelle de base à l'UPE 13, soit 420 euros HT à la date de rédaction du présent règlement intérieur.*

Ces calculs sont réalisés sur la base d'une affectation des entreprises adhérentes par branche d'activité en fonction de leur code NAF, validée par le Conseil Exécutif.

Les droits de vote sont révisés chaque année avant le 28 février selon ce mode de calcul par le Conseil Exécutif, sur la base des éléments chiffrés de l'année civile précédente.

Il appartient aux Groupements Professionnels de transmettre au Conseil Exécutif chaque année avant le 31 janvier leur nombre d'adhérents recensés accompagné de la liste nominative exhaustive de ces adhérents à jour de leur cotisation.

A défaut, les droits de vote du Groupement Professionnel seront calculés sur les seuls éléments à disposition du Conseil.

Lors des Assemblées Générales, les adhérents peuvent donner pouvoir afin de les représenter :

- à un autre adhérent relevant de la même catégorie et à jour de sa cotisation ;
- à un salarié de l'entreprise, de l'association, de l'établissement... pour les adhérents individuels ;
- à un membre du Conseil d'Administration de la fédération, du syndicat professionnel ou du groupement associé pour les adhérents collectifs.

Dans tous les cas, le représentant de l'adhérent ne devra prendre part à titre personnel à aucune instance d'un autre syndicat interprofessionnel non adhérent à l'UPE13.

1.3- L'Assemblée Permanente

1.3.1- Composition par collèges

L'Assemblée Permanente est composée des collèges suivants :

- Membres du Conseil Exécutif, après leur nomination par l'Assemblée permanente à chaque renouvellement ;
- Présidents des groupements professionnels (fédérations, syndicats et organismes associés) adhérents directs de l'UPE13 ;
- Représentants des Délégations Territoriales :
Ce collège réunit 10 membres par Délégation Territoriale. Ces membres sont désignés par les Bureaux de chacune des Délégations.
- Présidents et membres honoraires,
- Personnalités qualifiées directement impliquées :
 - 30 Personnalités désignées par le Conseil Exécutif;
 - Membres des Commissions;
 - Animateurs des Clubs UPE 13 ;
 - Membres des Bureaux Elargis des CCI Marseille Provence et Pays d'Arles ;
 - Présidents ou Vice-Présidents au sein des Conseils des Prud'hommes des Bouches du Rhône (Conseils et Sections) ;
 - Présidents et 1er Vice-Présidents des Tribunaux de Commerce des Bouches du Rhône ;
 - Membres du CESR relevant des Bouches du Rhône ;
 - Chefs de file mandataires dans les instances interprofessionnelles suivantes :
Assedic, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, URSSAF, CRAM, TASS, TCI, Premalliance, Organic, Opcareg, Fongecif, Acopad, CFA Corot, Universités Aix-Marseille I, II et III, Association Jeunesse Entreprises, Carmed, CIL, Environnement Industrie, Paca Entreprendre, Proget 13.

La composition de l'Assemblée Permanente est présentée à l'Assemblée Générale.

Certains membres de l'Assemblée Permanente, de par leurs différents mandats et fonctions, peuvent être donc désignés plusieurs fois au titre de différents collèges.

Dans ce cas, ils ne peuvent voter qu'au titre d'une seule de leurs désignations (sans cumul des droits de vote) de leur choix.

1.3.2- Modalités de vote

Les membres de l'Assemblée Permanente ont chacun 1 voix, à l'exception des Fédérations Professionnelles fondatrices qui disposent de droit de 5 voix chacune.

Les adhérents collectifs disposent d'un nombre de votes supplémentaires en fonction de leur représentativité. En ce qui concerne les Fédérations Professionnelles fondatrices, ces voix supplémentaires s'ajoutent aux 5 voix mentionnées ci-dessus.

Cette représentativité est définie selon les mêmes critères que ceux définis pour l'Assemblée Générale.

Mode de calcul

Les calculs sont réalisés sur les mêmes bases issues des mêmes modalités que celles établies pour l'Assemblée Générale.

Au sein de l'Assemblée Permanente, chaque Groupement Professionnel disposera du nombre de droits de vote suivant : $1/7^{\text{ème}}$ de ses droits de vote à l'Assemblée Générale arrondi à l'unité la plus proche.

1.3.3- Les membres de l'Assemblée Permanente

- Les membres de l'Assemblée Permanente s'engagent à respecter durant tout l'exercice de la mandature les critères suivants :
 - Etre adhérent direct de l'UPE 13 à jour d'une cotisation représentative de la réalité économique de l'entreprise (ou le cas échéant de l'ensemble des entreprises), dont il relève ;
 - S'il n'est pas le représentant légal de l'entreprise ou du Groupement Professionnel, être désigné par le représentant légal ou le Conseil d'Administration de l'entreprise ou du Groupement pour exercer cette fonction ;
 - Ne prendre part à titre personnel à aucune instance d'un autre syndicat interprofessionnel non adhérent à l'UPE 13.

A défaut, ils pourront être exclus de l'Assemblée Permanente sur décision du Conseil.

- Les Fédérations et Groupements Professionnels membres de l'Assemblée Permanente s'engagent à respecter durant tout l'exercice de la mandature les critères suivants :
 - Etre adhérent direct de l'UPE 13 à jour de leur cotisation telle que définie dans le présent Règlement Intérieur ;
 - Les Fédérations et Groupements Professionnels membres de l'Assemblée Permanente y sont représentées par leur Président.

Celui-ci ne pourra toutefois participer aux travaux de l'Assemblée Permanente que s'il est lui-même adhérent à l'UPE 13 à jour d'une cotisation représentative de la réalité économique de l'entreprise (ou le cas échéant de l'ensemble des entreprises), dont il relève, et ne prend part à aucune instance d'un autre syndicat interprofessionnel non adhérent à l'UPE 13.

S'il ne remplit pas ces conditions, il aura la possibilité de désigner un représentant membre du Conseil d'Administration de la Fédération ou du Groupement.

1.4- Le Conseil Exécutif

1.4.1- Répartition par collèges

Constitué de 43 membres au maximum, les collèges du Conseil Exécutif se répartissent de la façon suivante :

- Présidents des Fédérations Professionnelles fondatrices : 5 membres ;
- Présidents des Groupements Professionnels : de 6 à 10 membres ;
- Présidents des Délégations Territoriales : de 5 à 6 membres (1 représentant par Délégation) ;
- Personnalités Qualifiées : de 2 à 5 membres ;
- Chefs de file mandataires : de 2 à 5 membres ;
- Chefs d'entreprise : de 15 à 20 membres :
avec une répartition Commerce (4 à 8 membres), Industrie (4 à 8) et Services (6 à 10).

Dans le collège des Chefs d'entreprise, le Président devra veiller à proposer à l'Assemblée Permanente une liste de membres respectant une représentation des entreprises en taille, métiers et territoires.

1.4.2- Les membres du Conseil Exécutif

- Les membres du Conseil Exécutif s'engagent à respecter durant tout l'exercice de la mandature les critères suivants :
 - Par leur société, être adhérent direct de l'UPE 13 à jour d'une cotisation représentative de la réalité économique de l'entreprise, ou le cas échéant de l'ensemble des entreprises, dont il relève ;
 - S'il n'est pas le représentant légal de l'entreprise, être désigné par le représentant légal ou le Conseil d'Administration de l'entreprise pour exercer cette fonction ;
 - Ne prendre part à aucune instance d'un autre syndicat interprofessionnel non adhérent à l'UPE 13.
- Les Fédérations et Groupements Professionnels membres du Conseil s'engagent à respecter durant tout l'exercice de la mandature les critères suivants :
 - Etre adhérent direct de l'UPE 13 à jour de leur cotisation telle que définie dans le présent Règlement Intérieur ;
 - Ne prendre part à aucune instance d'un autre syndicat interprofessionnel non adhérent à l'UPE 13.

1.4.3-Modalités de vote

Chaque membre du Conseil Exécutif dispose d'une voix.

Les membres du Conseil Exécutif peuvent donner pouvoir à un autre membre du Conseil Exécutif afin de les représenter.

1.4.4- Relations fournisseur-client des membres du Conseil Exécutif avec l'UPE 13

Les obligations professionnelles peuvent amener les membres du Conseil Exécutif de l'UPE 13 à entretenir des relations de fournisseur à client :

- d'une part, envers l'UPE 13 ou une association dont le Président est désigné par l'UPE 13 ;
- d'autre part, envers d'autres organismes dans le cadre de projets suscités ou administrés par l'UPE 13.

Ces relations peuvent être pré-existantes à leur élection ou bien intervenir pendant l'exercice de leur mandat.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans ces relations de nature commerciale, les membres prennent les engagements suivants pendant la durée de leur mandat au Conseil exécutif :

a/ Fournisseurs de l'UPE 13 ou d'une association dont le Président est désigné par l'UPE 13

Toute prise de commande nouvelle d'un membre du Conseil pendant la durée de son mandat doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif.

Concernant la poursuite d'un contrat déjà engagé préalablement à leur élection ou d'un avenant à un tel contrat, les membres s'engagent également à demander une délibération au Conseil Exécutif. La décision du Conseil sera consignée au procès-verbal.

Dans tous les cas, le membre concerné ne prend pas part aux débats et au vote sur cette question.

b/ Fournisseurs dans le cadre d'une action suscitée ou administrée par l'UPE 13

Les membres concernés s'engagent à informer le Conseil de leur qualité de fournisseur. Cette information sera consignée au procès-verbal.

c/ En cas d'omission volontaire ou involontaire de ces formalités, si la qualité de fournisseur est mise en évidence, une délibération pourra être demandée au Conseil par tout membre de celui-ci. La décision du Conseil, pouvant aller jusqu'à l'exclusion, sera portée au procès-verbal.

d/ En cas de relations personnelles mais non commerciales, de quelque nature que ce soit, entre un fournisseur tel que défini ci-dessus avec un membre du Conseil, le membre concerné pourra, s'il le souhaite, porter cette relation à la connaissance du Conseil. Cette information sera portée au procès-verbal.

1.5- Le Bureau

Le Bureau est constitué, à l'initiative du Président, de huit membres au maximum issus du Conseil Exécutif :

- le Président de l'Association ;
- sept Vice-Présidents au maximum, dont un Trésorier et un Secrétaire.

Le Bureau définit les orientations de l'Association et propose les délibérations à faire adopter par le Conseil Exécutif.

Tous les membres du Bureau participent à la mise en œuvre des missions d'influence et de représentation de l'Association. Ils peuvent éventuellement prendre en charge la responsabilité d'une des Commissions.

1.6- Le Président

1.6.1- Critères d'élection du Président

Les candidats à la fonction de Président de l'UPE 13 doivent répondre aux critères suivants :

- Etre un entrepreneur en activité ;
- Par sa société, être adhérent de l'UPE 13 à jour d'une cotisation représentative de la réalité économique de l'entreprise, ou le cas échéant de l'ensemble des entreprises, dont il relève ;
- S'il n'est pas le représentant légal de l'entreprise, être désigné par le représentant légal ou le Conseil d'Administration de l'entreprise pour exercer cette fonction ;
- Ne prendre part à aucune instance d'un autre syndicat interprofessionnel non adhérent à l'UPE 13 ;
- Avoir des qualités propres : moralité, motivation, disponibilité, expérience, compétence, sens de l'entreprise ;
- Justifier d'un engagement et d'une expérience syndicale forts ;
- Etre représentatif d'une profession ;
- Lors de son mandat de membre de l'Assemblée Permanente de l'UPE 13, avoir fait preuve d'une disponibilité suffisante pour assurer l'ensemble des obligations découlant du mandat et justifier de responsabilités effectives.

Le Président s'engage à respecter ces critères durant toute la durée de sa mandature.

Sauf dérogation, le Président de l'UPE 13 ne peut pas cumuler ses fonctions avec la présidence d'un syndicat professionnel ou d'une fédération professionnelle ou interprofessionnelle, ou d'un organisme où sont représentés des mandataires de l'UPE 13. De même, et sauf dérogation, il ne peut pas exercer de fonction politique.

Toute dérogation devra être soumise à l'approbation du Conseil Exécutif, le Président ne prenant pas part au vote.

1.6.2- Processus d'élection du Président

Au plus tard six mois avant l'expiration du mandat en cours, le Conseil Exécutif lance un appel à candidatures, et définit formellement les modalités de leur réception et de l'examen des projets et programmes de chaque candidat déclaré.

Toute candidature qui ne respecterait pas les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et le Conseil Exécutif sera déclarée irrecevable.

Le Conseil Exécutif organise, dans des conditions de stricte égalité, l'audition des candidats admissibles et peut, à l'issue de cette procédure, formuler des recommandations à l'attention de l'Assemblée Permanente en vue de la désignation du nouveau Président.

1.7- Les Commissions

Leur Président, issu du Conseil Exécutif, a le titre de « Président de Commission ».

Les Commissions sont des organes internes à l'UPE13 et n'ont pas de pouvoir propre ; les décisions ne pourront être prises que par le Conseil Exécutif.

Il pourra être constitué, au sein de chaque Commission, des groupes de travail (ou Comités) à l'initiative du Président de Commission. Ces groupes de travail rendront compte de leurs travaux devant la Commission dont ils sont l'émanation, et à laquelle ils ne peuvent se substituer.

Les Commissions peuvent, sur proposition du Président de Commission, inviter à participer à leurs travaux, à titre consultatif et pour faciliter l'examen de certaines questions, toute personne étrangère à l'UPE 13, ainsi qu'avec l'accord du Secrétaire Général tout collaborateur salarié de l'UPE 13.

Tous les documents relatifs aux travaux des Commissions constituent des éléments d'instruction qui appartiennent à l'UPE 13.

Ils ne peuvent donc être communiqués à l'extérieur ou publiés avant que le Bureau ou le Conseil Exécutif de l'UPE 13 n'ait statué à leur sujet.